

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait au droit international privé (2015-2016)

La contribution la plus importante, au cours de la période sous examen, de la Cour européenne des droits de l'homme au droit international privé est évidemment l'arrêt *Avotiņš c. Lettonie* (*infra*, III). A part cette affaire, d'autres affaires ayant trait au droit international privé ont été jugées ; à côté des questions de reconnaissance des situations constituées à l'étranger (II) et de coopération en matière d'enlèvement international d'enfants (VI), ce sont cette année tout particulièrement les questions du droit à l'accès à la justice, confrontées à la réglementation de la compétence internationale, qui ont donné lieu à des arrêts intéressants (I).

I. – Compétence internationale des tribunaux

A. – *Arlewin c. Suède*, arrêt du 1^{er} mars 2016, n° 22302/10 : effectivité de l'accès aux tribunaux et protection de la liberté d'expression par la Constitution suédoise

Un résident suédois, Arlewin, a été victime de ce qu'il considère comme des calomnies, diffusées à la télévision suédoise (la chaîne TV3, émission « Insider », présentée par X, un célèbre présentateur de télévision suédois). Cette émission est produite en Suède, mais transmise par voie satellitaire de la Suède vers le Royaume-Uni, d'où elle est diffusée au public suédois dans le cadre du dispositif mis en place par les directives « Télévision sans frontières » puis « Services de médias audiovisuels ». Il assigne X devant le tribunal de district de Stockholm et lui réclame l'équivalent de 27.000 EUR de dommages et intérêts. Sa demande est rejetée par toutes les instances suédoises comme étant incompatible avec la protection constitutionnelle des programmes de télévision assurée par la Constitution suédoise. Afin de garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse, la Constitution suédoise formule en effet un principe dit de l'« exclusivité », conformément auquel les seules actions en justice auxquelles peut donner lieu un délit de presse commis par voie de télévision sont celles prévues par la *Tryckfrihetsförordningen*, la loi sur la liberté de la presse, ainsi que par la Constitution elle-même. Or ces textes sont interprétés en ce sens qu'ils ne s'appliquent pas à des programmes de télévision qui sont diffusés à partir de l'étranger ; comme par ailleurs le principe de l'exclusivité continue de s'appliquer aux programmes diffusés de l'étranger, le résultat (quelque peu paradoxal) en est que ces programmes bénéficient d'une immunité absolue, que les stations de télévision ainsi que leurs collaborateurs peuvent faire valoir au moyen d'une exception procédurale fonctionnant, en substance, comme une exception d'incompétence (§60 : « jurisdiction was excluded due to a procedural bar that limited an examination on the merits to programmes considered to emanate from Sweden »).

Arlewin introduit une requête contre la Suède devant la Cour européenne des droits de l'homme, et obtient un arrêt qui constate la violation par la Suède (plus particulièrement du fait de la Constitution suédoise telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence) de son droit à l'accès effectif à la justice, qui fait partie des garanties de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention.

Le gouvernement suédois s'était défendu en faisant valoir que, si Arlewin ne pouvait pas obtenir de dommages et intérêts en Suède, en revanche rien ne l'empêchait d'agir devant les juridictions anglaises contre la société de télévision et d'obtenir contre elle un jugement pour diffamation, conformément à l'article 2 du règlement Bruxelles I. Ceci n'est pas considéré comme suffisant par la Cour, qui souligne que le règlement de Bruxelles I (article 5, 3°) permet également aux victimes d'agir devant les tribunaux du lieu du fait dommageable, citant les arrêts *Shevill* (C-68/93) et *eDate Advertising GmbH* (C-509/09) de la Cour de Justice (§§ 37 et 38) ; et à l'égard de X, en tout état de cause, les tribunaux de son domicile sont compétents par application de l'article 2 du règlement Bruxelles I (§ 36).

Or il appartient, dans les circonstances de l'espèce, à la Suède de mettre ses tribunaux à disposition de demandeurs comme Arlewin, eu égard aux « liens étroits » qui existent entre la cause et la Suède :

« 65. Under Article 1 of the Convention, Sweden “shall secure to everyone within [its] jurisdiction the rights and freedoms” set out in the Convention. In this regard, the Court reiterates that both the applicant and X, the person against whom he brought the defamation proceedings, are Swedish nationals. Moreover [...] **there were strong connections between Sweden, on the one hand, and the television programme and the UK company responsible for the programme contents and involved in its broadcasts, on the other.** These circumstances are sufficient to conclude that there was a *prima facie* obligation on the Swedish State to secure the applicant's rights, including the right of access to court. Consequently, the possible access of the applicant to a court in a different country, namely the United Kingdom, does not affect Sweden's responsibility as such under Article 1, but is rather a factor to consider in determining whether the lack of access to a *court* in Sweden, in the particular circumstances of the case, was proportionate under Article 6 ».

Etant donné que le programme en cause a été produit en Suède, par des Suédois, pour la télévision suédoise, le droit suédois aurait dû permettre l'introduction d'une demande en dommages et intérêts à l'encontre de X.

B. – *Nait-Liman c. Suisse*, arrêt du 21 juin 2016, n° 51357/07 : conformité à la Convention de l'exclusion d'une compétence civile universelle en matière d'actes de torture et du refus du for de nécessité

Le requérant, un Tunisien réfugié en Suisse, dit avoir été torturé en Tunisie sur ordre de l'ancien ministre de l'Intérieur tunisien. Il essaie depuis lors d'obtenir justice devant les juridictions suisses contre la Tunisie et contre l'ancien ministre. Pour obtenir la compétence des juridictions suisses, il invoque notamment le for de nécessité (article 3 LDIP) ainsi que la compétence civile universelle pour faits de torture, telle qu'elle est revendiquée par une partie de la doctrine internationaliste. Or les tribunaux suisses sont déclarés incompétents.

La Cour rappelle que si le droit au procès équitable implique certes l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer des droits civils (§101), ce droit au tribunal n'est pas absolu. En particulier, il présuppose que la juridiction saisie soit compétente pour statuer sur les droits civils allégués par le demandeur.

Les motifs de l'incompétence des tribunaux suisses sont jugés acceptables par la Cour, à la fois le refus du for de nécessité et le refus de la compétence civile universelle :

« 107. Quant au but poursuivi par la restriction du droit d'accès à un tribunal, la Cour estime que le refus de donner suite à l'action civile du requérant visait la bonne administration de la justice et l'effectivité des décisions judiciaires internes. Elle partage l'avis du Gouvernement selon lequel une compétence universelle, au sens civil, risquerait de créer des difficultés pratiques considérables pour les tribunaux, notamment à cause de l'administration des preuves et l'exécution de telles décisions judiciaires. La Cour n'exclut pas non plus que l'acceptation d'une compétence universelle puisse provoquer des immiscions indésirables d'un pays dans les affaires internes d'un autre.

La Cour conclut donc que le refus des tribunaux suisses d'examiner le bien-fondé de l'action du requérant poursuivait des buts légitimes [...] ».

En particulier, et concernant le for de nécessité, il résulte d'une étude de droit comparé menée par la Cour que le for de nécessité n'est reconnu que par une minorité des Etats parties à la Convention et que ceux qui l'admettent exigent l'impossibilité de porter le litige devant les tribunaux d'un autre Etat et l'existence d'un certain lien de rattachement entre le litige et l'Etat du for requis. Elle en déduit que « l'article 3 de la LDIP n'a rien d'exceptionnel et s'inscrit dans un consensus très large parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont introduit une telle compétence dans leurs ordres juridiques » (§ 114).

Quant à la compétence civile universelle, l'étude de droit comparé de la Cour a montré (§118) « qu'aucun des 26 Etats européens couverts par la présente étude ne reconnaît actuellement la compétence universelle en matière civile pour des actes de torture ; une telle compétence n'existe qu'aux Etats-Unis et, dans une forme plus limitée, au Canada ». Aucune disposition de la Convention des Nations-Unies contre la torture, comme aucune coutume internationale n'obligeait la Suisse à reconnaître la compétence de ses juridictions.

Il n'y a donc pas eu de violation du droit au procès équitable – dans une situation caractérisée, par contraste avec celle qui se trouvait à la base de l'affaire *Arlewin c. Suède*, par l'absence de « liens étroits » entre les faits et l'Etat du for. Si jamais la Cour était amenée à systématiser son approche de la question de la compétence internationale, elle pourrait le faire à travers ce critère du lien étroit. Mais nous n'en sommes pas encore à la systématisation.

II. – Reconnaissance des situations

A. – Deux arrêts de la Cour ont trait aux motifs pour lesquels la reconnaissance d'une situation familiale constituée à l'étranger peut être refusée dans un Etat contractant, nonobstant le droit à la protection de la vie familiale (article 8 de la Convention).

a) L'arrêt *Z.H. et R.H. c. Suisse*, arrêt du 8 décembre 2015, n° 60119/12, rejette une requête introduite par des ressortissants afghans qui ont été mariés religieusement en Iran à un moment où l'homme était âgé de dix-huit ans et son épouse (qui est aussi sa cousine) était âgée de quatorze ans. Les deux ont demandé l'asile en Suisse. La décision des autorités compétentes était de permettre à l'épouse de rester en Suisse, mais d'expulser le mari vers l'Italie, l'Italie étant l'Etat compétent par application du règlement de Dublin¹.

¹ Ultérieurement, la requête en asile des deux requérants a été acceptée, mais les requérants ont maintenu leur requête dans l'espoir de voir sanctionner la violation passée de leurs droits par la Suisse.

Pour refuser de reconnaître le droit du mari à la vie familiale, le tribunal administratif fédéral décida que le prétendu mariage religieux des deux requérants ne pouvait pas être reconnu en Suisse, étant donné 1° son illégalité au regard du code civil afghan (âge minimum du mariage : quinze ans en ce qui concerne les femmes) et 2° qu'en tout état de cause, indépendamment même du droit afghan applicable, le mariage des requérants était manifestement incompatible avec l'ordre public suisse : les relations sexuelles avec un enfant en dessous de l'âge de seize ans constituent une infraction au regard du code pénal suisse. Comme le mariage n'est pas reconnu en Suisse, le requérant masculin ne peut pas être reconnu comme membre de la famille de son « épouse » et ne bénéficie dès lors pas des droits reconnus par le règlement de Dublin au profit des membres de la famille.

La requête, fondée sur la violation de l'article 8 de la Convention (droit à la vie familiale), est rejetée par la Cour, qui confirme la conformité avec la Convention des motifs de l'arrêt du tribunal administratif fédéral : « The Court does not see any reason to depart from the findings of the FAC in this respect. Article 8 of the Convention cannot be interpreted as imposing on any State party to the Convention an obligation to recognise a marriage, religious or otherwise, contracted by a 14 year old child » (§ 44).

L'intervention de l'ordre public suisse contre le mariage d'une jeune fille de quatorze ans est par conséquent conforme aux valeurs véhiculées par la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui justifie cette exception à l'obligation de reconnaître le mariage célébré en Iran (par contraste avec un ordre public « excentrique », du type de l'ordre public grec tel qu'il était intervenu dans l'affaire *Negrepontis-Giannisis c. Grèce* de 2011, présenté lors de la réunion de Bruxelles).

b) Les causes de non-reconnaissance de gestations pour autrui à l'étranger telles que la Cour de cassation française les mettait en œuvre avant la condamnation de son approche par les arrêts *Menesson c. France* et *Labassée c. France* de 2014 (présentés à la réunion de Florence) ne sont pas reconnues comme conformes – ou plus exactement comme entièrement conformes – à la Convention.

Dans l'affaire *Foulon et Bouvet c. France*, arrêt du 21 juillet 2016, n^{os} 9063/14 et 10410/14, la Cour reprend les conclusions de ses arrêts *Menesson* et *Labassée* (existence d'une violation de l'article 8 dans le chef des enfants pour méconnaissance de leur droit à l'identité, mais inexistance d'une violation de l'article 8 dans le chef des parents d'intention), mais cette fois-ci pour condamner le recours, dans la jurisprudence de la Cour de cassation française, à l'exception de *fraude à la loi* plutôt qu'à l'exception d'*ordre public*. Malgré le changement du motif de non-reconnaissance invoqué par la Cour de cassation, la Cour peut motiver son arrêt de manière extrêmement brève : « Considérant les circonstances de l'espèce, la Cour ne voit aucune raison de conclure autrement que dans les affaires *Menesson* et *Labassée* » (§ 57).

Dans le même arrêt, elle constate avec satisfaction le changement de la jurisprudence française postérieurement au prononcé des arrêts *Menesson* et *Labassée*.

B. – L'affaire *Taddeucci et McCall c. Italie*, arrêt du 30 juin 2016, n^o 51362/09 n'a qu'indirectement trait au droit international privé. Elle concerne principalement l'inexistence, en droit italien, du mariage homosexuel ou d'une forme d'union des couples homosexuels [il vient d'être remédié à cette particularité de l'ordre juridique italien, au moyen de la loi sur l'union civile qui sera présentée à la réunion de Milan par Stefania Bariatti].

Les requérants sont un ressortissant italien et un ressortissant néozélandais, demeurant actuellement à Amsterdam, qui s'étaient installés en Italie de 2003 à 2009. Avant de venir en Italie, ils résidaient en Nouvelle-Zélande avec un statut, reconnu par la loi néo-zélandaise, de couple non marié. Depuis 2009, ils sont installés aux Pays-Bas, et se sont mariés en 2010 à Amsterdam. Leur problème est que la non-reconnaissance de leur situation juridique de couple par l'ordre juridique italien interdit à celui des partenaires (et désormais époux) qui est de nationalité néo-zélandaise d'avoir un permis de séjour en Italie.

La solution apportée à la Cour, et qui est indépendante de l'internationalité de la situation, est qu'il y a, du fait de la non-reconnaissance du mariage homosexuel ou d'une union civile entre homosexuels, une violation du principe d'égalité devant la loi (article 14 de la Convention, en combinaison avec l'article 8) par rapport aux couples hétérosexuels non mariés. Certes, les deux types de couples sont traités de manière identique par la loi italienne, la qualité de membre de la famille ne revenant en droit italien ni à un partenaire homosexuel ni à un partenaire hétérosexuel. Mais, à la différence des hétérosexuels, les homosexuels italiens n'ont en Italie pas l'option de se marier : d'où une situation objectivement différente de celle des hétérosexuels, que la loi italienne aurait dû traiter de manière différente. Il y a donc violation du principe d'égalité, au sens de l'arrêt *Thlimmenos c. Grèce* de 2000, un arrêt fondamental pour l'interprétation de l'article 14 de la Convention (droit au traitement inégal de situations objectivement inégales).

Le droit international privé joue un rôle marginal dans le raisonnement de la Cour ; dans son § 84, l'arrêt retient :

« que les requérants avaient obtenu le statut de couple non marié en Nouvelle-Zélande [...] et que, une fois installés dans un État reconnaissant le droit au mariage entre personnes de même sexe (les Pays-Bas), ils ont décidé de se marier [...]. Dès lors, leur situation ne saurait pas non plus être comparée à celle d'un couple hétérosexuel qui, pour des raisons d'ordre personnel, ne souhaite pas s'engager dans un mariage ou dans une union civile ».

III. – Reconnaissance des jugements étrangers

Dans l'affaire *Avotiņš c/ Lettonie*, (n° 17502/07), dans laquelle était intervenu un arrêt de chambre (présenté à la réunion de Florence de 2014), l'arrêt de la Grande Chambre a été prononcé le 23 mai 2016. Je rappelle les faits :

L'affaire avait originellement été dirigée par le requérant, Avotiņš, un résident letton, contre Chypre et contre la Lettonie. Chypre, parce que ses droits au procès équitable auraient été méconnus devant le Tribunal de district de Limassol qui le condamna à payer la somme de 100.000 USD à une demanderesse, F.H. Limited, sans qu'il ait effectivement reçu l'acte introductif de l'instance. La Lettonie, parce que les juridictions lettones avaient accordé l'exequatur au jugement chypriote sur le fondement du règlement Bruxelles I.

La disposition pertinente du règlement est l'article 34, n° 2 (« Une décision n'est pas reconnue si : (...) – 2) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ; (...) »).

Or, Avotiņš n'avait pas introduit de recours à Chypre contre le jugement de condamnation. Il n'avait en conséquence pas été admis à faire valoir, devant les juridictions lettones, la violation de son droit au procès équitable devant le tribunal d'origine du jugement.

Contrairement à l'arrêt de chambre qui avait été très consensuel à l'égard de l'interprétation par la Cour de justice du principe de confiance mutuelle entre Etats membres, l'arrêt de Grande Chambre réagit à sa façon à l'Avis 2/13 (dont les motifs les plus importants apparaissent au § 49 de l'arrêt *Avotins*), avis qui a dû apparaître à Strasbourg comme un signe de défiance à l'égard des mécanismes prévus par la Convention, que la Cour européenne des droits de l'homme ne pouvait pas laisser sans réaction.

On rappellera que pour la Cour de justice, l'exclusion du double contrôle du respect des droits fondamentaux (dans l'Etat membre d'origine de la décision, puis potentiellement encore une fois dans l'Etat membre de sa reconnaissance) correspond désormais aux principes constitutionnels de fonctionnement de l'« espace de liberté, de sécurité et de justice », et non à une règle exceptionnelle qui dérogerait à un principe admettant que l'Etat membre de la reconnaissance refuse de reconnaître des décisions intervenues en violation des droits fondamentaux. L'exception, mentionnée dans l'Avis, ayant trait aux « circonstances exceptionnelles », ne concerne pas le cas d'une violation, même grave, des droits de l'homme ou des droits fondamentaux dans un cas particulier, mais celui d'une situation systémique de violation, à l'instar de la « défaillance systémique de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile » qui existait en Grèce, selon l'arrêt *N.S.* de la Cour de justice (C-411/10) auquel l'Avis fait référence.

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme estime, dans l'arrêt *Avotins*, que cette subordination des droits de l'homme aux finalités de l'Union européenne n'est que partiellement justifiable au regard de la Convention. L'arrêt *Avotins* ne revient pas sur la présomption de protection équivalente assurée par le droit de l'Union (la présomption *Bosphorus*) ; il retient que la Cour européenne « estime entièrement légitimes au regard de la Convention, dans leur principe, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe et l'adoption des moyens nécessaires à cette fin » (§ 113).

« En revanche, les modalités de la création de cet espace ne peuvent se heurter aux droits fondamentaux des personnes concernées par les mécanismes ainsi mis en place – cette limite est d'ailleurs confirmée par l'article 67 § 1 du TFUE. Or il apparaît que l'objectif d'efficacité poursuivi par certaines de ces modalités conduit à encadrer strictement le contrôle du respect des droits fondamentaux, voire à le limiter. Ainsi, la CJUE a récemment indiqué dans son avis 2/13 que « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, les Etats membres peuvent être tenus, en vertu de ce même droit, de présumer le respect des droits fondamentaux par les autres Etats membres, de sorte qu'il ne leur est pas possible (...), sauf dans des cas exceptionnels, de vérifier si cet autre Etat membre a effectivement respecté, dans un cas concret, les droits fondamentaux garantis par l'Union » (paragraphe 49 ci-dessus). Or **limiter aux seuls cas exceptionnels le contrôle par l'Etat requis du respect des droits fondamentaux par l'Etat d'origine de la décision de justice à reconnaître pourrait, dans des situations concrètes, aller à l'encontre de l'obligation qu'impose la Convention de permettre au moins au juge de l'Etat requis de procéder à un contrôle adapté à la gravité des allégations sérieuses de violation des droits fondamentaux dans l'Etat d'origine afin d'éviter une insuffisance manifeste dans la protection de ces droits** » (§ 114).

La limitation, voulue par l'Avis 2/13, du double contrôle implique par conséquent une violation potentielle de la Convention, par l'Etat membre requis, dans tous les cas où les droits garantis par la Convention ont été protégés de manière « manifestement insuffisante » dans le premier Etat membre. Cette insuffisance manifeste n'est *pas réductible au cas de violation systémique*, à laquelle la Cour de justice voudrait le réduire. La Cour souligne un

paradoxe de l’Avis 2/13 : « de façon paradoxale, le contrôle du juge sur le respect des droits fondamentaux est doublement limité par l’effet conjugué de la présomption sur laquelle repose la reconnaissance mutuelle et de la présomption de protection équivalente de l’arrêt *Bosphorus* » (§ 115).

La présomption *Bosphorus* continue à s’appliquer, mais la Cour « doit vérifier que le principe de reconnaissance mutuelle n’est pas appliqué de manière automatique et mécanique (voir, mutatis mutandis, *X c. Lettonie* [GC] ...) au détriment des droits fondamentaux – droits dont la CJUE rappelle elle aussi le nécessaire respect dans ce contexte » (§ 116).

Vient ensuite une espèce d’appel à la désobéissance civique à l’intention des juridictions des Etats membres de l’Union (mais en même temps un appel à l’obéissance à l’égard de la Convention européenne des droits de l’homme), pour des cas que l’on espère exceptionnels :

« Dans cet esprit, lorsque les juridictions des États qui sont à la fois partie à la Convention et membres de l’Union européenne sont appelées à appliquer un mécanisme de reconnaissance mutuelle établi par le droit de l’Union, c’est en l’absence de toute insuffisance manifeste des droits protégés par la Convention qu’elles donnent à ce mécanisme son plein effet. En revanche, s’il leur est soumis un grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l’on se trouve en présence d’une **insuffisance manifeste de protection** d’un droit garanti par la Convention et que **le droit de l’Union européenne ne permet pas de remédier à cette insuffisance**, elles ne peuvent renoncer à examiner ce grief au seul motif qu’elles appliquent le droit de l’Union » (§ 116).

C’est là le programme défini par la Cour européenne des droits de l’homme. Dans son application dans l’affaire *Avotins*, la Cour prend garde à ne pas conclure à une violation de la Convention. Elle applique avec beaucoup d’indulgence son contrôle du respect du droit au procès équitable, qui aurait été méconnu selon *Avotins* lors de la procédure chypriote, et les voies de recours que pouvait offrir ou ne pas offrir le droit chypriote contre une violation qui aurait été acquise devant les juridictions de Chypre (cf. en particulier les §§ 122 et 123, critiqués dans l’opinion séparée du juge Sajó, § 5)... l’important était dans l’affirmation du principe, non dans son application au profit de M. Avotins, suivant une technique bien connue (notamment de la part du *Bundesverfassungsgericht* allemand).

IV. – Condition des étrangers (et droit de la nationalité)

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme ayant trait à la condition des étrangers sont très nombreux, spécialement les arrêts en matière de protection de la vie familiale face aux mesures d’expulsion. Ils ne figurent jamais dans le présent compte-rendu. Néanmoins, je voulais inclure ici deux arrêts rendus en 2016, dans la mesure où ils ont trait à des questions inhabituelles :

a) L’arrêt de la Grande Chambre *Biao c. Danemark*, du 24 mai 2016 (n° 38590/10) sanctionne une discrimination indirecte en raison de l’origine ethnique, opérée par une disposition de la législation danoise sur le regroupement familial. Cette législation privilégie dans l’obtention d’un titre de séjour au Danemark les étrangers époux ou concubins d’une personne titulaire de la nationalité danoise depuis au moins vingt-huit ans, ainsi que les ressortissants étrangers nés ou demeurant légalement au Danemark depuis au moins vingt-huit ans. En distinguant ainsi entre les Danois possédant la nationalité depuis longtemps et les Danois plus récemment naturalisés, la loi opère, selon la Cour, une discrimination indirecte

en raison de l'origine ethnique des personnes, qui méconnaît l'article 14 en l'absence de considérations impérieuses non liées à l'origine ethnique. Ces conditions impérieuses n'existent en l'espèce pas², si bien qu'il y a eu violation de l'article 14.

b) L'arrêt *Ramadan c. Malte*, du 21 juin 2016 (n° 76136/12) rejette une demande fondée sur la violation de l'article 8 (vie familiale) de la Convention, introduite contre Malte par un citoyen égyptien qui s'était vu retirer sa nationalité maltaise après l'annulation de son mariage à une citoyenne de Malte. L'annulation avait été prononcée en raison de la fraude commise par le requérant qui avait fait célébrer le mariage à la seule fin d'acquérir la nationalité maltaise (donc mariage blanc) : « the Court cannot ignore the fact that the situation complained of came about as a result of the applicant's fraudulent behaviour [...] and any consequences complained of are to a large extent a result of his own choices and actions » (§ 89).

Le fait que le requérant ait dû abandonner sa nationalité égyptienne au moment de l'acquisition de la nationalité maltaise, si bien qu'il risque l'apatridie, est jugé dépourvu de pertinence :

« In any event, the fact that a foreigner has renounced his or her nationality of a State does not mean in principle that another State has the obligation to regularise his or her stay in the country » (§ 92).

L'arrêt mentionne, dans son examen préalable de droit comparé, la solution de l'arrêt Rottmann (C-135/08) de la Cour de justice, mais il ne reprend pas à son compte les obligations procédurales formulées, à l'attention des Etats membres de l'Union, par cet arrêt.

V. – Coopération internationale en matière de recouvrement d'aliments

La décision *Orel c. Croatie*, du 7 juin 2016 (n° 51506/13) illustre utilement les conséquences de l'absence de coopération internationale.

Une mère croate avait obtenu un jugement du tribunal de Zagreb la divorçant de son mari, un Croate qui avait émigré entre-temps aux Etats-Unis d'Amérique, et ordonnant à celui-ci de lui payer 400 dollars américains d'aliments pour les deux enfants du couple. Après trois ans, le père arrêta de payer les aliments. Comme il ne détenait pas de biens en Croatie, les efforts de la mère de faire exécuter le jugement obtenu restèrent vains : une procédure pénale introduite devant les juridictions répressives croates ne lui permit pas d'obtenir des paiements, et les efforts des autorités diplomatiques et consulaires croates aux Etats-Unis ne permirent même pas de retrouver avec certitude l'adresse du mari aux Etats-Unis.

² La Cour rejette l'explication fournie dans les travaux préparatoires de la loi, qui est la suivante : « L'expérience montre que l'intégration est particulièrement difficile pour les familles dont les membres, génération après génération, font venir leur conjoint au Danemark depuis leur pays d'origine ou celui de leurs parents. Les étrangers et les Danois d'origine étrangère résidant au Danemark épousent généralement une personne de leur pays d'origine, en raison notamment des pressions exercées par leurs parents. Cette pratique contribue à maintenir ces personnes dans une situation où elles souffrent plus fréquemment que les autres d'isolement et d'inadaptation à la société danoise. Elle constitue donc un obstacle à l'intégration des étrangers nouvellement arrivés au Danemark. Le gouvernement estime que, dans son libellé actuel, la condition des attaches ne tient pas suffisamment compte de l'existence de cette pratique matrimoniale répandue chez les étrangers et les Danois d'origine étrangère résidant au Danemark. Certains ressortissants danois connaissent donc eux aussi des problèmes d'intégration et, en ce qui les concerne, l'intégration dans la société danoise d'un conjoint nouvellement arrivé au Danemark pourrait en conséquence poser d'importants problèmes. »

La requérante introduit une requête contre la Croatie, fondée sur son droit à l'exécution effective du jugement obtenu (corollaire du droit au procès équitable, article 6 de la Convention) ainsi que sur son droit au respect des biens. La Cour retient qu'effectivement, il existe une obligation positive à la charge de l'Etat de structurer son ordre juridique interne de manière à ce que les jugements rendus par ses tribunaux puissent être exécutés. Néanmoins, il n'y a pas d'obligation de résultat à la charge de l'Etat quant à l'exécution d'un jugement par une personne privée ; il suffit que les mesures prises par les autorités de l'Etat aient été « adéquates et suffisantes » (§ 70). Or les mesures prises par les autorités diplomatiques et consulaires croates aux Etats-Unis n'étaient pas insuffisantes ; leur inefficacité était due à l'absence de traité entre la Croatie et les Etats-Unis d'Amérique sur la coopération en matière de recouvrement d'aliments (en particulier, les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas parties, ni à la Convention des Nations-Unies de 1956, ni par ailleurs aux Conventions de La Haye de 1958 ou de 1973 auxquelles la Croatie n'est pas partie non plus) :

« The specific feature of the present case is that the applicants sought enforcement of the judgment of a Croatian civil court against a debtor who is a Croatian national but has been living at an unknown address in the United States, a country that is not a party to the Convention and is not bound by any international instrument to give effect to any judgment of Croatian civil courts on its territory. Naturally, in such circumstances the measures at the disposal of the Croatian authorities to comply with their obligation under Article 6 § 1 of the Convention to secure the enforcement of the judgment of 28 January 2003 were rather limited » (§ 71).

En conséquence, la requête a été rejetée comme manifestement mal fondée.

VI. – Coopération en matière d'enlèvements internationale d'enfants

Cette matière particulière reste celle (parmi celles habituellement examinées dans le présent cadre) qui donne lieu au plus grand nombre d'arrêts et de décisions de la Cour européenne. Une vingtaine de décisions ont été rendues ; généralement, dès lors que les relations entre deux Etats membres de l'Union européenne sont concernées, le fonctionnement du règlement de Bruxelles IIbis est en cause à côté du fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980. Il n'y a aucune originalité à signaler, si bien qu'il ne m'a pas semblé utile d'énumérer chacune des décisions et chacun des arrêts.

On retiendra que l'esprit de « détente » entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Conférence de La Haye se confirme ; dans l'esprit de l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *X c. Lettonie* de 2013, présenté à la réunion de Florence, la Cour souligne que

« La Convention de La Haye associe l'intérêt de l'enfant au rétablissement du *statu quo ante*, par une décision de retour immédiat de l'enfant dans son pays de résidence habituelle en cas d'enlèvement illicite, mais ce tout en tenant compte du fait qu'un non-retour peut parfois s'avérer justifié par des raisons objectives qui correspondent à l'intérêt de l'enfant, ce qui explique l'existence d'exceptions »

(décision *K.H. c. Pologne*, du 20 octobre 2015, n° 6809/14, § 35).

La Cour a examiné, dans chacune des affaires ayant donné lieu à une décision ou un arrêt de sa part au cours de la période sous examen, si les autorités nationales avaient correctement appliqué la Convention de La Haye, y compris son article 13 (b), et si elles avaient (dans leurs relations entre Etats membres de l'Union européenne) correctement appliqué le

règlement Bruxelles IIbis. L'« hyper-effectivité » de la procédure de retour immédiat de l'enfant prévue à aux articles 11, par. 8 et 42 du règlement Bruxelles IIbis n'a pas donné lieu, au cours de la période sous examen, à une décision de la Cour.

Une partie du contentieux est introduite par des pères faisant grief aux autorités de l'Etat requis d'avoir été inefficaces dans l'application des procédures de retour de l'enfant prévues par la Convention et par le règlement (phénomène signalé à la réunion de Luxembourg, p. 8 de la note du 15 septembre 2015). Lorsque la Cour condamne dans ce contexte l'Etat requis, elle a à présent l'habitude de souligner que la condamnation vaut pour le passé, mais que les actions illicites de la mère, et l'inefficacité des autorités de l'Etat requis, ont entre-temps créé un fait accompli :

« Lastly, the Court observes that, as the child has lived with her mother in Poland for over three years and a half, there is no basis for the present judgment to be interpreted as obliging the respondent State to take steps ordering the child's return to the United Kingdom »

(arrêt *K.J. c. Pologne*, du 1^{er} mars 2016, n° 30813/14, § 76; voir aussi l'arrêt *E.S. c. Roumanie et Bulgarie*, du 19 juillet 2016, n° 60281/11, § 82).

Le 7 septembre 2016

Patrick Kinsch